 167 (1996-1997) — N° 4

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

1er OCTOBRE 1997

PROJET DE DECRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES MESURES
CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT(1)
— PARTIM POUR CE QUI CONCERNE SES COMPETENCES —

AVIS

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
A LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR MME **COGELS-LE GRELLE**

(1) Voir Doc. n° 167 (1996-1997) n^{os} 1 et 3.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (1) a examiné au cours de ses réunions des 30 septembre et 1er octobre 1997 le projet de décret-programme portant diverses mesures concernant l'enseignement, partim pour ce qui concerne ses compétences.

I. EXPOSE DE M. ANCION, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Les chapitres II et III concernent l'enseignement supérieur.

Le chapitre II comprend deux dispositions relatives aux institutions universitaires. La première concerne la Fondation universitaire luxembourgeoise.

L'article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires prévoit que la Communauté contribue chaque année au financement des dépenses de fonctionnement de la Fondation universitaire luxembourgeoise.

A ce jour cependant, il n'existe pas de mécanisme permettant de fixer le montant de cette intervention. Ce système est préjudiciable à la Fondation puisqu'il ne permet aucune planification d'une année à l'autre. Le dispositif retenu fait varier le montant de l'intervention de la même façon que l'ensemble des allocations des institutions universitaires. Un mécanisme du même genre existe déjà pour la subvention de base au FNRS qui est fixée à 4,44 % des allocations des institutions complètes.

La seconde disposition fixe le coefficient réducteur affectant en 1998 les allocations de fonctionnement des universités. Ce coefficient est égal à 0,9757 comme pour les années antérieures (1995, 1996 et 1997), le coefficient de 1994 ayant été fixé à 0,94185 pour tenir compte de l'annulation du moratoire (1993).

Cet effort demandé aux universités concrétise en fait la contribution des universités à l'assainissement des finances de la Communauté.

Le chapitre III a trait aux hautes écoles et comprend un article qui modifie l'article 33, 2°, du décret du 5 août 1995 précité et imposant que les candidatures dans les hautes écoles soient organisées sur deux années d'études.

II. DISCUSSION GENERALE

Relevant que l'article 1er du projet semble ne viser que l'enseignement fondamental, Mme Dupuis pense que, tel que rédigé, cet article vise aussi les hautes écoles et l'enseignement artistique. S'il en est ainsi, il faudrait prévoir un texte similaire pour l'enseignement de la Communauté française; dans la négative, le texte lui paraît devoir être précisé à cet égard.

De même, elle souhaite savoir si l'article 2 du projet s'applique également à l'enseignement artistique.

En ce qui concerne cette dernière question, le représentant du ministre répond par l'affirmative; seules les universités et les hautes écoles ne sont pas visées par cet article 2. Quant à l'article 1er, la volonté du Gouvernement est de ne l'appliquer qu'à l'enseignement fondamental; le représentant du ministre convient qu'il serait utile de préciser le texte sur ce point.

M. Scharff se réjouit de voir figurer au projet l'article 5, qui fournit enfin un financement adéquat à la Fondation universitaire luxembourgeoise (FUL).

M. Massy demande si, sur base de cet article 5, il sera possible de financer d'autres institutions comme par exemple le CUNIC (Centre universitaire de Charleroi).

Le ministre Ancion précise que cet article 5 assure à la FUL une enveloppe financière parce que cette dernière figure sur la liste des établissements financés, ce qui n'est pas le cas du CUNIC.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Poty (Président), Antoine, Bodson, Cheron, Mme Dupuis, MM. Istasse, Marchant, Massy, Mme Persoons, M. Scharff, Mme Stengers, Mme Cogels-Le Grelle (rapporteuse).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

M. De Paoli, représentant le cabinet de Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement;

Mme Wilders, MM. Weber, Buelen, Carette, Jauniaux et Horward, représentant le cabinet de M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

MM. Vanderijst et Wallée, représentant le cabinet du ministre Van Cauwenberghe;

M. Delvaux, expert du groupe PS;

M. Jeanmart, expert du groupe PRL-FDF;

MM. Belleflamme et Civilio, experts du groupe PSC;

M. Lesne, expert du groupe ECOLO.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 5

Par 7 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission recommande l'adoption de cet article.

Article 6

Par 7 voix contre 3, la commission recommande l'adoption de cet article.

Articles 7 et 7*bis*

Mme Cogels-Le Grelle et consorts déposent un amendement n° 1 tendant à remplacer le chapitre III du projet par un chapitre III comprenant les articles 7 et 7*bis*, rédigé comme suit:

« Chapitre III — Dispositions relatives à l'enseignement supérieur dispensé dans les hautes écoles.

Article 7. — La troisième phrase du premier alinéa de l'article 17 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est remplacée par ce qui suit:

« Le premier cycle comprend deux années d'études et le deuxième cycle comprend au moins deux années d'études et au plus trois années d'études.

Toutefois, les hautes écoles qui, lors de la rentrée académique 1997-1998, ont inscrit des étudiants dans un programme d'études de premier cycle organisé en plus de deux années d'études peuvent organiser ce premier cycle de la manière suivante:

1° lors de l'année académique 1998-1999, la deuxième et la troisième années d'études de ce premier cycle;

2° lors de l'année académique 1999-2000, la troisième année d'études de ce premier cycle.

Article 7bis. — Au troisième alinéa de l'article 29 du même décret, les mots « au moins » sont supprimés.

Justification: Cet article modifie les articles 17 et 29 du décret du 5 août 1995 en imposant que les candidatures dans les hautes écoles soient organisées sur deux années d'études. Cette mesure produira ses effets à partir de la rentrée académique prochaine, et de manière progressive, afin de tenir compte de la situation des étudiants engagés aujourd'hui dans un premier cycle comprenant plus de deux années d'études. »

Mme Stengers demande dans quelles hautes écoles il y a des candidatures en trois ans.

Le représentant du ministre précise qu'il s'agit de l'Ichec et de la haute école F. Ferrer.

Par 10 voix contre 1, la commission recommande l'adoption de l'amendement n° 1.

Par le même vote, elle recommande l'adoption des articles 7 et 7*bis*.

Article 7*ter*

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Cogels-Le Grelle et consorts. Il tend à ajouter un article 7*ter* rédigé comme suit:

« L'article 311 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est remplacé par la disposition suivante:

« Les temporaires prioritaires visés à l'article 61 du décret du 25 juillet 1996 et désignés en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection des établissements, sont considérés comme nommés à titre définitif à l'entrée en vigueur du présent décret, s'ils sont en fonction dans un emploi vacant. »

Justification: Cette disposition ne concerne que les membres du personnel des hautes écoles organisées par la Communauté française qui ont auparavant été désignés comme temporaires prioritaires en application de l'article 37 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

L'adoption de l'amendement n° 2 établissant un nouvel article 7*ter* est recommandée par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.

M. Marchant précise qu'il a voté contre cet amendement et qu'il fera de même pour les autres, parce qu'il déplore le procédé utilisé, à savoir déposer des amendements un quart d'heure à peine avant le vote.

Mme Stengers précise également qu'elle s'est abstenue parce qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour apprécier la qualité des amendements; elle déclare qu'il s'agit vraiment d'un travail absurde. Ces amendements auraient pu être déposés beaucoup plus tôt et au moins en début de séance!

Article *7quater*

Mme Cogels-Le Grelle et consorts déposent un amendement n° 3 tendant à ajouter un article *7quater* rédigé comme suit:

« Dans l'article 314 du même décret, les mots « en fonction dans les hautes écoles à l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « ayant fonctionné dans les hautes écoles avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Justification: Il y a lieu d'indiquer clairement que le calcul de l'ancienneté de service selon les règles applicables antérieurement s'applique aux membres du personnel qui ont pu en bénéficier, c'est-à-dire qui ont fait l'objet de désignations ou d'engagements à titre temporaire, de nominations ou d'engagements à titre définitif avant l'entrée en vigueur du décret du 24 juillet 1997. A partir de cette date, leur ancienneté est calculée selon les règles définies dans le décret.

Mme Stengers estime que la rédaction de cet amendement n'est pas claire.

Par 7 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission recommande l'adoption de l'amendement n° 3 introduisant un article *7quater* nouveau.

Article *7quinquies*

Mme Cogels-Le Grelle et consorts déposent un amendement n° 4 visant à ajouter un article *7quinquies* rédigé comme suit:

« Dans l'article 317 du même décret, les mots « 14 septembre 1997 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 1997. »

Justification: La conjonction des dispositions statutaires antérieures qui prévoyaient la protection des emplois occupés par les temporaires prioritaires et de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997 ont entraîné des difficultés au sein de certains pouvoirs organisateurs. Ces derniers ont souhaité bénéficier d'un délai supplémentaire afin de publier un appel aux emplois vacants au *Moniteur belge*.

Mme Stengers pense que cet amendement vise les hautes écoles imprévoyantes, puisque les délais étaient connus d'elles.

M. Scharff rappelle à cet égard que le décret n'est à ce jour pas encore publié au *Moniteur belge*.

M. Antoine pense que l'allongement du délai de 15 jours n'est pas excessif, compte tenu surtout de ce que la mise en place des hautes écoles s'est faite dans un contexte bouleversé.

Par 7 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission recommande l'adoption de l'amendement n° 4 introduisant un article *7quinquies* nouveau.

Article *7sexies*

Mme Cogels-Le Grelle et consorts ont déposé un amendement n° 5 tendant à ajouter un article *7sexies* rédigé comme suit:

« Dans le deuxième alinéa de l'article 320 du même décret, les termes « et 14 » sont remplacés par les termes « 14 et 15. »

Justification: Il convient de corriger une erreur technique. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 septembre 1994 fixant le nombre maximum de membres du personnel mis en congé pour mission et reconnus indispensables à l'organisation interne de l'enseignement de la Communauté française et des organes représentatifs de l'enseignement subventionné, en application de l'article 43*bis* de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 est aussi applicable aux membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles subventionnées.

Par 7 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission recommande l'adoption de l'amendement n° 5 introduisant un article *7sexies* nouveau.

Article 8

Mme Cogels-Le Grelle et consorts déposent un amendement n° 6 tendant à remplacer l'article 8 du projet par un article 8 rédigé comme suit:

« Les articles *7ter*, *7quater*, *7quinquies* et *7sexies* produisent leurs effets le 1er septembre 1997.

Les articles 1er à 6 entrent en vigueur le 1er janvier 1998.

Les articles 7 et *7bis* entrent en vigueur le 15 septembre 1998. »

Justification: Cet amendement est la conséquence de l'ajout des articles *7bis*, *7ter*, *7quater*, *7quinquies* et *7sexies* dans le projet.

Par 7 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission recommande l'adoption de l'amendement n° 6 introduisant un nouvel article 8.

*
* *

Par 7 voix contre 1 et 2 abstentions, la commission recommande l'adoption des articles 5 à 8, tels qu'amendés.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse, *Le Président,*

Mme COGELS-LE GRELLE. M. POTY.